



# **REGLEMENT DES EVENEMENTS FORAINS**

**APPROUVE PAR DELIBERATION DU  
29 SEPTEMBRE 2022**

## Table des Matières

<b>Titre I</b>	<b>ORGANES DECISIONNELS</b>
Article 1	Organes décisionnels
<b>Titre II</b>	<b>DATES ET EMBLEMES DES EVENEMENTS FORAINS</b>
Article 2	Périodicité de événements forains
Article 3	Lieu des événements forains
Article 4	Attribution des emplacements
Article 5	Exécution de travaux par les services municipaux et autres prestataires
<b>Titre III</b>	<b>CONDITIONS D'ACCES DES FORAINS A LA FETE</b>
Article 6	Occupation du domaine public
Article 7	Date limite d'inscription
Article 8	Demande d'emplacement
Article 9	Documents à fournir
1°	Professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe
2°	Professionnels sans domicile ni résidence fixe
3°	Artisans
4°	Forains employant du personnel
Article 10	Procédure d'installation
Article 11	Ancienneté
Article 12	Cession du métier
Article 13	Cessation définitive d'activité
Article 14	Interdiction à la vente
Article 15	Stationnement des véhicules
Article 16	Empêchement
Article 17	Droits de place
Article 18	Taxe sur les appareils automatique
<b>Titre IV</b>	<b>FONCTIONNEMENT DE LA FETE</b>
Article 19	Montage des métiers
Article 20	Présence sur la fête
Article 21	Horaires d'ouverture
Article 22	Démontage des métiers
<b>Titre V</b>	<b>ETABLISSEMENTS FORAINS</b>
Article 23	Classification des établissements forains
Article 24	Industries interdites
Article 25	Dispositions relatives aux loteries
Article 26	Jeux d'adresse
Article 27	Boissons et restauration
<b>Titre VI</b>	<b>MESURES DE SECURITE</b>
Article 28	Contrôles de sécurité
Article 29	Raccordement en eau
Article 30	Défense incendies
Article 31	Eclairage
Article 32	Autorisation de branchements électriques
Article 33	Protection contre les chocs électriques
<b>Titre VII</b>	<b>RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT</b>
Article 34	Protection du sol et du sous-sol
Article 35	Protection du mobilier urbain et de la végétation
Article 36	Evacuation des eaux
Article 37	Nuisances sonores
Article 38	Divagation des animaux
Article 39	Propreté de l'espace public
<b>Titre VIII</b>	<b>RESPONSABILITE</b>
Article 40	Responsabilité civile des forains
<b>Titre IX</b>	<b>INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT</b>
Article 41	Sanctions
Article 42	Mise en application de l'arrêté et transmission

# REGLEMENT DES EVENEMENTS FORAINS

## Titre I – ORGANES DECISIONNELS

### Article 1 : Organes décisionnels

La réglementation ainsi que l'organisation des événements forains relèvent des pouvoirs propres à l'autorité municipale.

Cette dernière doit subordonner son autorisation d'occuper le domaine public au respect des prescriptions relatives à la sécurité des matériels exploités.

Le montant des redevances d'occupation et de la caution prévue à l'article 17 du présent règlement est fixé par délibération du Conseil Municipal.

## Titre II – DATES ET EMBLEMES DES EVENEMENTS FORAINS

### Article 2 : Périodicité des événements forains

En fonction de l'activité festive de la commune de Meyreuil, les événements forains constituent :

- soit un événement à part entière ;
- soit une animation intégrée à une manifestation municipale.

### Article 3 : Lieux des événements forains

Les événements forains prennent place uniquement sur les parkings Sémillon et Clairette. Sur décision du Maire, un autre emplacement pourrait être désigné.

Le plan joint en Annexe I définit le périmètre de la fête.

Toute implantation d'activités ou de véhicules des forains est interdite en dehors de ce périmètre ou des espaces de stationnement des véhicules tracteurs autorisés par la collectivité.

Aucune implantation n'est autorisée sur le lieu de la manifestation avant le jour et l'heure indiqués par l'autorité municipale lors de la délivrance de l'autorisation d'emplacement.

### Article 4 : Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués aux forains en fonction des contraintes techniques de leurs métiers et selon les conditions définies par le présent règlement. L'attribution de l'emplacement tient compte, autant que de possible, de l'ancienneté du métier sur la fête de Meyreuil (article 11 du présent règlement).

Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants ou collatéraux.

Le retrait du bénéfice d'un emplacement à un forain peut également intervenir lorsqu'il est avéré que la présence de l'intéressé est de nature à susciter des troubles à l'ordre public.

### Article 5 : Exécution de travaux par les services municipaux et autres prestataires

Les forains sont tenus de supporter les travaux qui sont exécutés sur les emplacements pour l'entretien du domaine public ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt général.

Si, à la suite de ces travaux, ils se trouvent privés de leur emplacement, ils seront affectés dans la mesure du possible à une autre place mais ne pourront prétendre à une indemnité.

## Titre III – CONDITIONS D'ACCES DES FORAINS A LA FETE

### Article 6 : Occupation du domaine public

Les forains autorisés par l'autorité municipale à participer aux événements forains se verront délivrer une autorisation d'occupation du domaine public pour la durée de la fête, y compris temps de montage et temps de démontage des métiers.

En raison du caractère imprescriptible et inaliénable du domaine public qui interdit la constitution de droits réels, cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation est accompagnée d'un plan qui mentionne précisément l'emplacement attribué au titre de la fête concernée. Ce plan est établi afin de permettre une utilisation optimale du domaine public communal.

Il est fait obligation au forain d'occuper cet emplacement à l'exclusion de tout autre, et d'en respecter le traçage. Toute occupation illicite pourra immédiatement être constatée par un huissier de justice et par une mise en référé des contrevenants devant le tribunal.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par le forain qui a obtenu l'autorisation et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter, ni l'échanger.

### **Article 7 : Date limite d'inscription**

La planification annuelle des animations à caractère forain est disponible sur le site internet de la ville. Les forains présents sur la fête l'année précédente et désireux de participer à nouveau à ces animations doivent adresser une demande écrite d'emplacement à l'autorité municipale de Meyreuil au plus tard quatre mois avant l'ouverture de la fête.

Au-delà de la date limite de réception des demandes, les services municipaux se réservent le droit d'attribuer un emplacement à un forain non présent lors de la fête foraine précédente, et ceci jusqu'à deux mois avant l'ouverture de la fête.

Ne seront prises en compte pour participer à la fête que les demandes reçues dans ces délais.

L'attribution d'un emplacement s'effectue sur la base des critères suivants :

- date d'arrivée dans les services du dossier de demande d'implantation complet (détaillé à l'article 8 du présent arrêté) ;
- recevabilité technique de la demande ;
- ancienneté du métier sur la fête de Meyreuil.

Un forain qui n'aura pas respecté ses engagements lors d'un événement forain de l'année précédente se verra systématiquement refuser l'accès à la fête.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation vaut décision implicite de refus d'autorisation, pour les forains présents sur la fête l'année précédente.

Le forain évincé a deux mois à compter du refus explicite ou implicite d'autorisation pour former un recours devant l'autorité municipale ou devant le tribunal administratif d'Aix-en-Provence.

### **Article 8 : Demande d'emplacement**

L'autorisation d'occupation du domaine public donnant droit à un emplacement n'est délivrée par l'autorité municipale qu'à la suite d'une demande faite par écrit.

Cette demande doit comporter les indications suivantes :

- nom, prénom, adresse, téléphone et qualité du demandeur ;
- raison sociale ;
- nature de l'établissement ;
- dimensions totales du métier et de ses annexes (largeur, longueur et hauteur) ;
- durée et dates de séjour demandées ou indication de la fête pour laquelle il désire être autorisé à s'installer ;
- composition du convoi : nombre, nature et dimensions des véhicules composant les caravanes ;
- fiche détaillant les besoins éventuels notamment la puissance électrique nécessaire au fonctionnement du métier.

La commune pourra, en outre, demander aux pétitionnaires tous renseignements ou justificatifs supplémentaires qu'elle jugera utiles.

La demande d'autorisation d'occupation doit être adressée au Maire :

- quatre mois avant la date d'ouverture de la fête foraine pour les forains présents sur la fête l'année précédente ;
- deux mois avant la date d'ouverture de la fête foraine pour les autres forains.

Par la suite, et dans le délai qui aura été fixé par l'autorité municipale, le pétitionnaire devra fournir l'ensemble des documents visés à l'article 9 du présent règlement.

## **Article 9 : Documents à fournir**

La délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public est subordonnée à la production et à la conformité des pièces suivantes :

D'une part :

- la copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou de la carte de résident du pétitionnaire ;
- une photo d'identité du pétitionnaire ;
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile multirisque couvrant, au titre de la profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations ;
- la fiche technique de l'installation ;
- l'attestation de contrôle technique effectué par un organisme agréé par l'Etat ;
- le certification de conformité du métier ;
- la copie de la carte grise du ou des véhicules utilisés pour exercer la profession ;
- un descriptif du métier, comprenant la capacité d'accueil, les tarifs pratiqués, la nature et la valeur des lots ;
- le calendrier de la tournée ;
- l'attestation de vérification annuelle des moyens de secours (extincteurs) et de la trousse de premier secours ;
- un extrait du registre de sécurité incendie ;
- la demande écrite d'autorisation de débit de boissons s'il y a lieu ;
- l'attestation de conformité des installations électriques datant de moins d'un an.

D'autre part :

### ***1°/ Professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe***

- un extrait du registre du commerce ou des métiers de l'année en cours ;
- le dernier avis d'appel de cotisation à la taxe professionnelle pour les commerçants et/ou de l'Urssaf ;
- la copie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validée par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, la copie de l'attestation provisoire ;
- le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « Conjoint » est portée sur le document.

### ***2°/ Professionnels sans domicile ni résidence fixe***

- un extrait du registre du commerce ou des métiers de l'année en cours ;
- le dernier avis d'appel de cotisation à la taxe professionnelle pour les commerçants et/ou de l'Urssaf ;
- la copie du livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou la copie du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées par les greffes ou les chambres des métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser un titulaire à exercer une activité ambulante.

### ***3°/ Artisans***

- un extrait du registre du commerce ou des métiers de l'année en cours ;
- le dernier avis d'appel de cotisation à la taxe professionnelle pour les artisans et/ou de l'Urssaf ;
- la copie de la carte de commerçant non sédentaire pour les artisans qui n'ont pas de local professionnel.

### ***4°/ Forains employant du personnel***

- le nombre et les noms des personnes employées ;
- la copie d'un justificatif des contrats de travail.

Il est rappelé qu'un mineur ne peut être employé sur une fête foraine.

L'autorité municipale interdira l'installation et l'exploitation du matériel si elle n'a pas reçu transmission d'un seul des documents mentionnés au présent article dans le délai qu'elle aura précédemment notifié au forain.

Les originaux de ces pièces devront être présentés à toute demande de contrôle effectué par les agents de la force publique et, notamment lors de l'installation (article 10 du présent règlement).

## **Article 10 : Procédure d'installation**

Le jour de l'installation, le forain doit effectuer les démarches suivantes dans l'ordre :

1/ Se rendre au poste de police municipale afin de signer son arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public ; un exemplaire de cet arrêté signé sera alors remis au forain ;

2/ Se rendre à l'entrée du site et présenter aux représentants des services municipaux présents l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public.

### **Article 11 : Ancienneté**

L'ancienneté est attachée au métier.

Un forain qui ne peut être présent sur la fête mais qui l'était l'année précédente ne pourra être remplacé que par un métier de même type et au maximum aux dimensions égales.

Il conserve son droit d'ancienneté et, l'emplacement qu'il occupe habituellement lui est à nouveau attribué en priorité l'année suivante.

A contrario, l'ancienneté se perd après une absence de deux années consécutives ou en cas de changement de catégorie de métier.

En cas de changement de métier, le forain se verra cependant accorder une priorité sur les nouveaux postulants, sous la réserve que les dimensions de ce nouveau métier soient au maximum identiques et que la diversité des métiers sur la fête soit assurée.

Le droit d'ancienneté est personnel et non cessible.

Il n'est pas transmissible.

### **Article 12 : Cession du métier**

Lorsqu'un exploitant vend son établissement forain ou son fonds de commerce, il doit en informer l'autorité municipale par écrit dès que la transaction est réalisée. Le successeur doit également en informer l'autorité municipale.

Le droit de présence sur la fête est conservé à l'acquéreur à condition qu'il participe avec un métier de même catégorie et au maximum de dimensions équivalentes (ex : vente d'une confiserie → installation d'une confiserie de mêmes dimensions).

Ces mesures permettent de préserver l'équilibre de la fête.

### **Article 13 : Cessation définitive d'activité**

En cas de cessation définitive d'activité, le nouveau propriétaire du métier peut bénéficier d'un accès aux événements forains municipaux dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 11 du présent règlement.

### **Article 14 : Interdiction à la vente**

Il est formellement interdit aux forains d'exercer d'autres activités commerciales que celles pour lesquelles ils ont été autorisés.

Tout changement de commerce doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité municipale.

### **Article 15 : Stationnement des véhicules**

Sont autorisés à stationner sur le périmètre de l'emplacement les camions magasins ainsi que les véhicules aménagés spécialement pour l'exercice de l'activité.

Le lieu de stationnement des véhicules d'habitation et des véhicules tracteurs se fait sur le terrain communal situé Route des Saphirs du lundi précédent la fête 9h00 au mardi suivant la fête 12h00.

En cas d'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule ou celui qui en a la garde est responsable de plein droit en vertu de l'article 1384 du Code civil.

La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire.

La responsabilité de la commune ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

Lors de leurs déplacements sur le site de la fête, les conducteurs restent assujettis aux règles du Code de la Route.

Les caravanes sont stationnées sur des emplacements spécifiques désignés par la commune.

Les travaux d'entretien de tout véhicule (mécanique, carrosserie, peinture, nettoyage, etc ...) sont strictement interdits sur le domaine public et privé de la commune.

### **Article 16 : Empêchement**

En cas d'impossibilité de fréquenter la fête pour un industriel forain autorisé, celui-ci doit en informer l'autorité municipale, par écrit avec accusé de réception, huit jours avant le commencement de la fête.  
Le chèque de caution joint à la demande d'emplacement (article 8 du présent règlement) n'est pas restitué au forain ; il est encaissé par la commune.

Aucun chèque de caution demandé à l'article 8

L'autorité municipale dispose de l'emplacement ainsi devenu vacant et peut attribuer une autorisation pour un métier de même catégorie au maximum de dimensions équivalentes, en fonction des possibilités.

Les cas exceptionnels doivent être justifiés.

En cas de défection deux années consécutives, l'industriel forain perd toute ancienneté attachée à son métier.

### **Article 17 : Droits de place**

Les forains autorisés à participer à la fête sont tenus d'acquitter des droits de place qui dépendent de la dimension de leur métier et dont les montants sont fixés par le règlement de tarification des redevances d'occupation du domaine public approuvé par le conseil municipal., ils devront également s'acquitter d'une participation liée aux frais d'électricité.

Ces droits sont forfaitaires et valables pour la durée de l'installation.

Le paiement de ces droits doit impérativement être réglé au plus tard le jeudi de la fête.  
Le forain recevra alors un reçu de paiement.

Le non-paiement intégral des droits de place invalide la participation à la manifestation.

### **Article 18 : Taxe sur les appareils automatiques**

Les appareils automatiques sont ceux qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement et qui sont dépourvus d'un dispositif mécanique, électrique ou autre, permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.

Il est rappelé que, selon le Code Général des Impôts, les appareils automatiques exploités pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines sont soumis à un impôt d'un montant de 5,00 € par appareil et par an.

Les exploitants d'appareils automatiques doivent, vingt-quatre heures avant l'ouverture au public de l'événement forain, en faire la déclaration au service de l'administration des douanes et droits indirects le plus proche du lieu d'exploitation des appareils.

## **Titre IV – FONCTIONNEMENT DE LA FETE**

### **Article 19 : Montage des métiers**

Les dates d'occupation du domaine public sont impératives.  
Il est interdit d'occuper les emplacements avant ou après les dates indiquées.

L'heure d'arrivée des forains sera définie préalablement lors d'une réunion de coordination avec des représentants de l'administration.

Une dérogation à l'horaire fixé pourra être accordée sous réserve de l'autorisation préalable d'un représentant de la collectivité dûment habilité.

Aucun montage de métier forain ne sera autorisé en dehors des emplacements marqués au sol et arrêtés par l'autorité municipale.

Le montage doit être terminé une journée avant l'ouverture du site au public.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à l'autorité municipale :

- une attestation de bon montage ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants ;
- une attestation de la conformité aux normes des branchements électriques de son métier et, le cas échéant de sa caravane.

A défaut, la commune engagera, aux frais de l'exploitant, les démarches auprès d'organismes agréés afin de procéder au contrôle technique du montage provisoire.

La non-conformité partielle ou totale des installations et des conditions de montage entraîne le démontage immédiat de l'installation incriminée avant l'ouverture du site de la manifestation au public, sans préjudice des droits versés par le forain.

En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

#### **Article 20 : Présence sur la fête**

Les industriels forains autorisés à participer à la fête devront y demeurer pour la totalité de sa durée.

Dans le cas contraire, le forain concerné perd tout droit à participer en priorité à l'éventuelle édition suivante.

Le départ anticipé s'effectuera sans préjudice des droits versés.

#### **Article 21 : Jours et horaires d'ouverture**

Afin de garantir l'attrait de la fête, les établissements seront obligatoirement ouverts au public les :

- vendredis de 19h00 à 24h00 ;
- samedis et dimanches de 14h00 à 24h00.

#### **Article 22 : Démontage de métiers**

En aucun cas le démontage des métiers ne pourra débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête.

Le démontage des métiers interviendra le jour suivant la fermeture de la fête au public.

Le départ des structures et véhicules d'habitation devra être effectué au plus tard le mardi après la fin de la manifestation.

Les forains devront quitter les lieux selon les dispositions fixées par la commune lors de la réunion de coordination.

En cas de départ anticipé, selon les dispositions de l'article 19 du présent règlement, le démontage ne pourra intervenir qu'en dehors des heures d'ouverture au public et dans le respect des dispositions générales relatives à la lutte contre les nuisances sonores contenues dans le Code de la Santé Publique.

### **Titre V – ETABLISSEMENTS FORAINS**

#### **Article 23 : Classification des établissements forains**

Les établissements forains sont classés en quatre catégories : A, B, C et D.

- Catégorie A : attractions non destinées aux enfants (grand huit, scooter, autodrome, chenilles, avions, karting, etc ...)
- Catégorie B : attractions destinées aux enfants (manèges enfantin, mini-scooter, autodrome enfantin, etc ...)
- Catégorie C : tir, confiserie, loterie, jeux d'adresse, kermesse, etc ...
- Catégorie D : baraque de lutte, musée, mur de la mort, ménagerie, exhibition, illusion, boîte à rire, train fantôme, palais des glaces, etc ...

#### **Article 24 : Industries interdites**

Sont interdits :

- les spectacles, exhibitions et attractions présentant un caractère indécent ou ne respectant pas la dignité de la personne humaine ou qui sont de nature à heurter la sensibilité et la conscience du public tant par leur nature même que par le cadre dans lequel ils se déroulent ;
- la mise en vente ou la distribution, sous quelque forme que ce soit, d'animaux vivants ;
- les comportant des lots remboursables en argent, tabac, cigares, billets entiers ;
- les combats et démonstrations de boxe ;
- le tir ou la projection d'objets quelconques sur les personnes ou sur les animaux ;
- la vente et l'emploi de pétards et autres pièces d'artifice et de tout objet de même nature ;
- la remise d'armes en lot.



L'exercice d'un métier, quel qu'il soit, est interdit dans les caravanes d'habitation.

En cas de non-respect de ces prescriptions, les contrevenants s'exposent à une mesure d'expulsion de la fête, sans préjudice des droits versés par le forain et d'éventuelles poursuites pénales.

### **Article 25 : Dispositions relatives aux loteries**

Les forains exploitants de loteries doivent :

- exploiter des loteries ou tourniquets, de fonctionnement simple et facilement contrôlable, avec des numéros ou couleurs nettement visibles et ne comportant que des « Gagnants » ou « Perdants », à l'exclusion de tout coup rejouable, et ne donner, en conséquence, comme lot aucun jeton, ticket ou anneau permettant de rejouer ;
- n'employer aucune manœuvre de nature à surprendre la bonne fois du public ou susceptible de fausser la règle du jeu ;
- afficher dans un endroit très apparent la règle du jeu qui doit être inscrite en caractère très lisibles, être rédigée de façon très claire et indiquer notamment les lots à gagner.

### **Article 26 : Jeu d'adresse**

Les jeux d'adresse dans lesquels le joueur est susceptible de gagner un objet ne doivent comporter aucune installation ou manœuvre pouvant induire le joueur en erreur sur ses chances de gains ou ayant pour objet de faire prédominer le hasard sur l'adresse.

La règle du jeu doit être ostensiblement affichée avec, s'il y a lieu, l'indication de l'objet à gagner.

Si ce dernier n'est pas remis immédiatement au gagnant et se trouve remplacé par des tickets ou des bons, ceux-ci doivent porter le nom, l'adresse et le numéro d'inscription de l'exploitant au registre du commerce.

En aucun cas la valeur de l'objet gagné ne doit être supérieure à trente fois le montant de la partie.

### **Article 27 : Boissons et restauration**

Les denrées alimentaires vendues doivent répondre aux prescriptions sanitaires prévues par les textes communautaires en vigueur et par le Code rural.

Les ventes de boissons doivent s'effectuer dans tous les emballages autre que le verre.

Toutes les installations, notamment les restaurants, caravanes ou autres baraques, utilisées pour la vente de denrées alimentaires, doivent être conformes aux textes précités.

Tout document attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité doivent être présentés lors de contrôles effectués par les services compétents.

Conformément à la réglementation nationale en vigueur, les forains souhaitant ouvrir un débit temporaire de boissons doivent au préalable obtenir une autorisation de l'autorité municipale.

Dans les débits ainsi ouverts, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées parmi lesquelles figurent la bière, mais aussi le vin, le cidre et les vins doux naturels).

La vente de boissons en bouteilles de verre est interdite dans l'enceinte de la fête.

Les débits de boissons doivent :

- respecter les obligations visant à lutter contre l'alcoolisme ;
- refuser de servir de l'alcool aux mineurs ;
- exposer au minimum 10 bouteilles de boissons non alcoolisées ;
- apposer l'affiche réglementaire à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique ;
- refuser de servir un client manifestement ivre.

La non-observation de la réglementation en vigueur est punie pénalement.

## **Titre VI – MESURES DE SECURITE**

### **Article 28 : Contrôles de sécurité**

Les exploitants des installations foraines doivent être en mesure de présenter à tout moment la lettre d'autorisation délivrée par l'autorité municipale ainsi que tous les documents originaux des documents relatifs à leur métier justifiant du respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur (ERP).

Le non-respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité entraîne l'interdiction immédiate d'exploiter un métier tant que les travaux ou améliorations demandés ne sont pas exécutés.

Le contrôle des documents mentionnés au premier alinéa de cet article ne dégage pas les constructeurs et forains des responsabilités qui leur incombent personnellement, notamment pour le montage, l'entretien et les vérifications des métiers.

Les propriétaires exploitants dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions de sécurité et qui se verront refuser l'ouverture au public doivent les démonter immédiatement.

En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

### **Article 29 : Raccordement en eau**

Les forains ne doivent pratiquer aucun branchement (eau et assainissement) sans autorisation des services municipaux.

Les forains ne doivent en aucun cas se raccorder pour leur propre usage sur le réseau d'eau non potable (bouche de lavage ou d'arrosage).

Ces eaux sont réservées à la ville.

### **Article 30 : Défense incendie**

Les points de défense en eau sont réservés à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers.

Les bouches et/ou poteaux d'incendie doivent être maintenus libres et dégagés en permanence y compris en phases de montage et de démontage.

Les établissements forains sont desservis par au moins deux voies d'accès, d'au moins quatre mètres de large, afin que le cheminement forme une boucle.

Ils doivent comporter au moins une façade accessible aux engins par un passe de quatre mètres de large et de 3,50 mètres de haut, les baraques étant en situation de fonctionnement, c'est-à-dire tout auvent ou autre avancée déployé.

Les installations ne doivent pas gêner l'accès aux façades des bâtiments au moyen des échelles aériennes des sapeurs-pompiers.

Les véhicules de secours doivent pouvoir accéder facilement au site où la fête est implantée et pouvoir circuler à l'intérieur de celle-ci.

Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée, à poudre ABC ou à CO<sup>2</sup> doivent être installés dans chaque métier et judicieusement répartis.

Ils doivent être disposés de façon bien visible et leur accès constamment dégagé et avoir été contrôlés depuis moins d'un an.

Le personnel doit être entraîné à leur manœuvre.

Les attestations permettant de vérifier ces dispositions devront être fournies par les forains.

### **Article 31 : Eclairage**

Les locaux et dégagements où le public a accès doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pendant la durée de leur ouverture.

Un éclairage artificiel doit suppléer à la lumière solaire, le jour dans les locaux obscurs et la nuit dans tous les établissements.

L'éclairage artificiel doit être électrique.

Les établissements ou spectacles fonctionnant en salle fermée doivent posséder un éclairage de sécurité électrique.

Cet éclairage est alimenté par une source d'énergie indépendante de celle de l'éclairage normal et doit fonctionner en permanence pendant la présence du public dès l'instant où l'éclairage artificiel devient nécessaire.

Il comporte une ou plusieurs lampes blanches judicieusement réparties à l'intérieur de l'établissement de manière à donner un éclairage suffisant pour permettre au public de se diriger facilement vers les sorties.

Les sorties de secours devront également être indiquées par des blocs autonomes avec une signalisation verte conformément aux normes NFC71/800 ou de marque NF AEAS.

### **Article 32 : Autorisation de branchements électriques**

Les installations d'énergie électrique ne peuvent être mises en place sur le domaine public municipal que si elles ont été régulièrement autorisées par l'administration municipale.  
C'est pourquoi le dossier de demande d'implantation doit préciser la puissance électrique nécessaire au fonctionnement du métier (article 5 du présent règlement).

Toute installation établie sans l'autorisation prescrite peut être supprimée d'office aux frais du contrevenant sans qu'il soit nécessaire de le mettre au préalable en demeure de la déposer lui-même et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.

Il incombe aux forains de se rapprocher de EDF au moins un mois avant l'installation pour obtenir des compteurs électriques spécifiques.  
La commune met à leur dispositions un pré-équipement leur permettant d'effectuer ces raccordements en toute sécurité.

### **Article 33 : Protections contre les chocs électriques**

Les branchements électriques devront être conformes aux normes en vigueur.  
Chaque forain devra attester de la conformité électrique de son matériel tant pour les métiers que pour les caravanes.

Aucune pièce métallique sous tension ne doit être accessible en usage normal.

Le tableau principal et les tableaux secondaires doivent être hors de portée du public et leurs commandes rester accessibles au personnel de l'établissement, même en cas d'incident.  
L'accès du public ou des forains à l'intérieur des postes, cabines ou armoires de transformation est interdit.

Lorsque les établissements forains ne sont pas alimentés par le réseau public de distribution, les installations locales de production de l'énergie électrique sont placées à l'extérieur des établissements.

Chaque structure, barrage, stand ou entité et chaque circuit de distribution alimentant des installations extérieures doit être prévu avec ses propres dispositifs de sectionnement et de coupure en charge facilement accessibles et aisément identifiables.

Les câbles électriques doivent être protégés par des gaines prévues à cet effet et ne doivent pas traverser la chaussée, sauf utilisation de passe-câbles plats.

## **Titre VII – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 34 : Protection du sol et du sous-sol**

Lors de l'implantation de leurs métiers, les industriels forains devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature et pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol.  
Le piquetage au sol est interdit.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

Toute dégradation fera l'objet d'un constat établi par un agent de police municipale.  
La remise en état des lieux sera effectuée par les soins de la ville ou de son prestataire, aux frais du responsable de la dégradation.

### **Article 35 : Protection du mobilier urbain et de la végétation**

Il est défendu de :

- crayonner ou d'afficher sur le matériel, les bâtiments, les plantations publiques et privées ;
- planter des clous ;
- attacher des cordes ;
- suspendre des objets ;
- causer des dommages d'une manière quelconque ;
- faire des scellements dans le sol sans autorisation de la commune et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Les contrevenants sont rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels.

En conséquence, les commerçants forains devront prendre toutes les dispositions nécessaires au montage de leurs installations.

### **Article 36 : Evacuation des eaux**

Les forains doivent empêcher les pollutions en déversant les eaux usées dans les regards prévus à cet effet et désignés par les services municipaux.

Il est interdit :

- de jeter dans les égouts des matières de vidanges solides ou liquides par les bouches et regards établis sur la voie publique ou sur les voies privées ;
- d'introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, détritiques solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les bouches d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz dangereux ou inflammatoires ;
- d'écouler des eaux chaudes dont la température serait supérieure à 30°C avant l'arrivée dans l'égout ;
- d'écouler des eaux acides, celle-ci doivent être neutralisées avant d'être rejetées dans les égouts.

Aucune évacuation de quelque produit que ce soit ne doit aboutir à proximité des arbres et pelouses.

Toutes les installations non conformes aux prescriptions ci-dessus doivent être déplacées à la première injonction d'un représentant de l'administration.

### **Article 37 : Nuisances sonores**

Afin de la limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique et à la réglementation en vigueur.

Les gros métiers ne peuvent utiliser leur propre groupe électrogène que sur autorisation municipale sauf en cas de coupure.

### **Article 38 : Divagation des animaux**

La divagation des animaux est interdite.

Tout animal divagant sera conduit à la fourrière.

Les chiens d'attaque et de défense doivent être :

- déclarés conformément à la réglementation et leur propriétaire titulaire du permis de détention approprié ;
- vaccinés, muselés et tenus en laisse.

Les documents correspondants doivent pouvoir être présentés à toute réquisition.

### **Article 39 : Propreté de l'espace public**

Durant tout leur temps de présence sur le domaine public, les forains doivent maintenir leur emplacement propre, ainsi que les abords de leurs installations.

Avant d'abandonner leurs emplacements, les forains doivent débarrasser complètement lesdits emplacements des matériaux, terres et détritiques générés par leur activité ou par leurs clients.

Les forains se doivent d'utiliser les bennes et containers mis à leur disposition et effectuer autant que de possible le tri sélectif.

## **Titre VIII – RESPONSABILITES**

### **Article 40 : Responsabilité civile des forains**

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics.

Leurs polices d'assurance doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La commune dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir :

- sur les lieux de stationnement des établissements forains ;
- aux personnes ;

- au matériel ou aux choses ;  
par quelque cause que ce soit.

## **Titre IX – INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT**

### **Article 41 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu de la fête pour une durée maximale de trois années et poursuivi conformément aux lois.

### **Article 42 : Mise en application du présent règlement et transmission**

Madame le directeur général des services, Madame le directeur des services techniques, Monsieur le directeur de l'animation culturelle et festive, Monsieur le chef du service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ;
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie nationale de Gardanne ;
- aux associations représentatives des métiers forains consultées.

Le présent règlement a été approuvé par le conseil municipal de Meyreuil du 29 septembre 2022.

Le Maire  


Jean-Pascal GOURNES

